Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 22/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250145-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 16 juillet 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 16
Procuration(s) : 5
Absent(s) : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 21
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : lundi 7 juillet 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0145

Relative au projet de Contrat Départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance (CDPPE) 2025-2027

L'an deux mille vingt-cinq, le seize juillet, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD

Conseillers départementaux représentés :
Madame Zouhourya MOUAYAD BEN donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur El Anrif HASSANI donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME, Madame Zaounaki SAINDOU donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI

Conseillers départementaux absents :
Madame Zamimou AHAMADI, Madi Moussa VELOU, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Alain SARMENT, Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu la délibération n°DL_AP2021 0197 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur OUSSENI Ben Issa, Président du Conseil départemental de Mayotte :
Vu la délibération n° DL_AP2021 0203 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente ;
Vu la délibération N° DL_AP2025_0024 du 25 mars 2025 relative au budget primitif 2025 ;

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 22/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250145-DE

Considérant le rapport n°2025-02661 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant l'avis de la commission Solidarités, Action sociale et Santé du 10 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de valider Contrat Départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance (CDPPE) 2025-2027 ;

Article 2 : d'autoriser le Président du conseil départemental à signer, tel qu'il lui est soumis, le projet de Contrat Départemental ainsi que tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre ;

Article 3 : en application des dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et son affichage et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

ORDRE	INTITULE MESURE	N° ENGAGEANE	N° MESURE	Objectifs	Action	N°FICHE ACTION	INTITULE FICHE	DETAIL DES MOYENS A MOBILISER	Investissement/Fonctionnement	REFERENT	2025 MONTANT GLOBAL DE L'ACTION 2025	ONDAM	FIR	DGCS	CD	MONTANT INCLUS DANS LA SNPPE
2	Permettre qu'à l'horizon 2022, au	1	4	1	Améliorer la qualité des parcours périnataux, notamment via des actions d'aller vers de la PMI, en particulier en direction des femmes et nourrissons vulnérables.	2	Aller vers les populations vulnérables grâce à des consultations itinérantes au plus près de la population dans des camions equipés	Mise en place des bilans de santé en école maternelle par les infirmiers formes Achat fournitures de fonctionnement	F	DPMIPS	407 400,00 €		407 400,00 €			407 400,00 €
				2				Création de 2 centres de planification et éducation familiale (CPEF) sur le département : CCF, sage-femme, psychologue, médiateur-traducteur, éducateur en santé, TISF	F		378 600,00 €		378 600,00 €			378 600,00 €
9	Créer 600 nouvelles places d'accueil en fratrie	2	#	7	Accroître le recours aux mesures de protection de l'enfance à domicile sous toutes leurs formeset les modes d'accueil à dimension familiale	2	Stabilisation des places d'acceuil en fratrie	Continuer à évaluer l'adaptabilité des places et la spécilisation des familles d'accueil afin que toutes les fratries soient fixées et rassemblées dans les mêmes lieux. 11 409 900 € (521*60*365) : Tarif annuel pour la prise en charge de frateries chez les assitants familiaux	F	DPE	11 409 900,00 €			725 000,00 €	10 688 900,00 €	11 413 900,00 €
#	Favoriser l'accès aux droits et l'accompagnement vers l'autonomie des anciens mineurs non	3	#	7	Accroître le recours aux mesures de protection de l'enfance à domicile sous toutes leurs formeset les modes d'accueil à dimension familiale	3	Accompagnement socio-éducatif des mineurs en isolement familial (Dispositif DAMNA)	Appel à projet signé avec l'association Mlezi Maoré pour : - apporter un accompagnement socià-éducatif et psychologique au MNA, pris en charge par des familles recueillantes (la famille élargie, non détentrice de l'autorité parentale), sur orientation des services de la protection de l'enfance. L'accompagnent touche le domaine de la santé, la scolarité, le maintien des liens familiaux, aide matérielle, éducative, l'accès aux droit. Le tarif journalier moyen pour l'accompagnement socio-éducatif auprès de familles recuiellantes est fixé à 11 €. L'autorisation est accordée pour une file active de 450 MNA par an, soit une base de 400 MNA suivis par mois et un ratio de 35 MNA par travailleur social) 642 873 € (11*231*253) : Tarif	F	DPE	642 873,00 €			225 000,00 €	532 873,00 €	757 873,00 €
3	Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité des cellules de recueil des information	2	6	8	Renforcer le partenariat avec les CRIP	4	Immersion des agents de la CRIP de Mayotte dans les autres Departements	Faire des partenariats avec les autres CRIP de France afin de faire bénéficier des stages d'immersion des agents de la CRIP de Mayotte dans les autres Départements. Le stagiaire aura pour objectif de s'enrichir de la richesse de fonctionnement du CRIP dont il est en immersion mais doit également présenté la CRIP de Mayotte (Fonctionnement, public, caractéristiques etc…). Le stagiaire doit également faire un retour sur expérience au sein de l'équipe CRIP 976 à l'issu de son stage, 5 agents / an sur 3 ans Début en Novembre 2025 Faire partir un agent (y compris les secrétaires) tous les 2 mois pour une semaine d'immersion dans un autre Département de France. 3000 € par agent x 5 : 15 000 €	F	DPE					15 000,00 €	
				10	Actions innovantes ou transversales	1	Parcours de préparation au titre professionnel de maçon pour des jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, et dits « sans solutions »	permettre à des jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, âgé entre 14 et 21 ans, et "sans solutions", de suivre un parcours d'initiation et de préparation à l'obtention du Titre Professionnel de MACON. Un public, globalement en situation d'oisiveté, non scolarisé ou en décrochage scolaire, donc maitrisant mal la langue française. En ce sens, au préalable, il leur sera dispensé une formation d'alphabétisation et de remise à niveau, tout comme des modules de sauveteur secouriste du travail ainsi que les Gestes et Postures BTP. 65 pris en charge pour 2025.	F	DPE	1 800 000,00 €			750 000,00 €	1 050 000,00 €	1 800 000,00 €
				11	mieux exploiter les données pour renforcer le pilotage de la politique de protection de l'enfance et en évaluer les impacts.	5	Formation des professionnels et travail autour de la prostitution des mineurs de la protection de l'enfance	Favoriser des espaces et des temps de formation pour les professionnels de la protection de l'enfance, pour mieux comprendre les enjeux autour de la prostitution des mineurs sur ce territoire. Travailler au plus près la relation parents-enfants, lorsque cette dernière est possible Proposer un espace pour les jeunes suivis par la protection de l'enfance Mettre l'accent sur l'aspect preventif des conduites à risque en lien avec la sexualité. Identification des acteurs à mobiliser : Croix rouge, service prévention; Fahamou Maecha;CC sud; PSP et ODPE. Poste : Ressources humaines (intervenants) : 30 000 € ; Matériel pédagogique et artistique : 3500 € ; Location ou aménagement des espaces: 1500 € ; Transport des jeunes : 2000	F	DPE	40 000,00 €					
				12	soutenir la création de solutions « mixtes » adaptées aux cas complexes	6	Améliorer la prise en charge des enfants en situation de polyhandicap en établissement médicosociaux	Améliorer la prise en charge d'enfants en situation de handicap et polyhandicapés, relevant de l'aide sociale à l'enfance – ASE et pris en charge à domicile ou en établissement. Améliorer la connaissance des familles d'accueils habilitées par l'ASE sur le handicap. Organismes habilités à la gestion d'ESMS spécialisés pour enfants polyhandicapés (OZM et ALEFPA). ASE : service placement – cellule santé CHM et les autres acteurs impliqués dans la prise en charges des mineurs accompagnés. Sanctuarisation de 6 places en EEAP pour des enfants polyhandicapés relevant de l'ASE dans les ESMS mahorais : 5 au sein de l'EEAP de BANDRELE (ALEFPA) et 1 au sein de l'EEAP de Passamainty (OZM). L'action a démarré en 2024, 06 enfants relevant de l'ASE sont accueillis actuellement par les structures gestionnaires d'EEAP. 1 accompagnement est réalisé par l'équipe mobile de EEAP Bandrélé. Des formations des familles d'accueil habilités par l'ASE seront mises en place par l'ARS dès 2025, pour améliorer la connaissance du handicap. Mise en place des conventions entre le CD et les ESMS pour organiser les réunions et rencontres entre la structure et l'ASE et améliorer les prises en charges Cout de la pris en charge (y compris des frais couverts par l'ASE) : 92000€ /pl en EEAP	F	DPE/PMI	100 000,00 €	100 000,00 €				100 000,00 €
				13					F							
				14												
				13	Développer des unités de répit	1	Espace Soufflé" – Unité de Répit pour Enfants en Difficulté à Mayotte	Offrir un espace temporaire d'accueil sécurisé pour des enfants vivant des situations familiales ou comportementales difficiles. Soulager les parents et/ou institutions dans des périodes de tension ou de crise. Prévenir la déscolarisation, les placements abusifs, et la marginalisation. Soutenir l'enfant dans un cadre contenant, bienveillant et éducatif. Public visé : Enfants de 4 à 18 ans, vivant à Mayotte, qui présentent : Un comportement difficile, oppositionnel, agité, agressif ou instable Des troubles liés à un contexte familial complexe (précarité, violence, parentalité fragile) Une rupture temporaire avec l'école, la famille ou les institutions Orientation par :	Prévisionnel 2026	DPE						
						TOTAUX					MONTANT GLOBAL DE L'ACTION 2025	ODAM	FIR	DGCS	CD	TOTAL
											14 778 773,00 €	100 000,00 €	786 000,00 €	1 700 000,00 €	12 286 773,00 €	14 857 773,00 €
ENVELOPPES												100 000,00 €	786 000,00 €	1 700 000,00 €	2 586 000,00 €	5 172 000,00 €
CONTROLE												0,00 €	0,00 €	0,00 €		

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 22/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250145-DE

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 22/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250145-DE

PRÉFET DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Mayotte

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONTRAT DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE

2025-2027

Entre l'État, représenté par François-Xavier BIEUVILLE, préfet de Mayotte, et désigné ci-après par les termes « le préfet », le directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte, désigné ci-après par les termes « l'ARS », la rectrice de l'académie de Mayotte et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse à Mayotte, d'une part,

Et le conseil départemental de Mayotte, représenté par Ben Issa OUSSENI, président du conseil départemental, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu la délibération xxxxxxxxxx de la commission permanente du conseil départemental de Mayotte en date du xxxxxxxxxx autorisant le président du conseil départemental à signer la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance impulsée depuis 2020 part du constat que les inégalités sociales et de santé au sein de la population française

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 22/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250145-DE

perdurent voire ont pu se creuser, et ce dès la petite enfance. Les réponses aux besoins des enfants et de leurs familles restent trop tardives et insuffisamment coordonnées. L'accès de tous les enfants à la prévention en santé, le repérage des signaux faibles, la transmission et l'évaluation des informations préoccupantes, ainsi que les délais de mise en œuvre des mesures doivent également être améliorés pour mieux protéger les enfants en danger ou en risque de danger.

Politique décentralisée depuis 1983, la protection de l'enfance met en relation étroite les conseils départementaux, un fort secteur associatif, ainsi que les services nationaux et territoriaux de l'État, qui conservent des responsabilités essentielles en termes d'accès aux politiques de droit commun (santé, éducation, culture…) et de respect des droits. Les initiatives récentes pour relancer une politique volontariste de protection de l'enfance, prenant appui sur la contractualisation en prévention et en protection de l'enfance et la Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, ont permis de réaliser des progrès importants pour mieux prendre en compte les besoins fondamentaux des enfants, dans une logique de parcours cohérents et coordonnés.

La protection maternelle et infantile (PMI) est, quant à elle, une politique de prévention sanitaire et médico-sociale, compétence partagée de l'État, de l'Assurance maladie et des collectivités territoriales. Sa mise en œuvre sur le terrain repose largement sur les missions confiées aux services départementaux de PMI sous l'autorité du président du conseil départemental. Les recommandations du rapport de Mme Michèle PEYRON, députée, ont souligné le nécessaire recentrage des missions de la PMI sur le champ de la prévention. Visant à assurer à tous les enfants un accès équitable à la prévention en santé et à améliorer le parcours pré et postnatal des femmes. La Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 s'inscrit dans la continuité du Plan priorité prévention qui a fait des 1000 premiers jours de l'enfant un axe phare de la politique de santé. Conformément à la feuille de route Pédiatrie et santé de l'enfant 2024-2030 et à son objectif 6, la présente contractualisation sera adaptée pour tenir compte de l'implication de l'Assurance maladie.

La présente stratégie pose des principes directeurs lisibles pour renverser la tendance à l'institutionnalisation et améliorer les prises en charge. Le placement ne peut être qu'un dernier recours, jamais une mesure de prévention. La politique de protection de l'enfance doit pleinement s'articuler autour des trois cercles qui contribuent au développement de l'enfant et à sa protection.

Dans la continuité de cette dynamique, la stratégie de protection de l'enfance doit permettre de mobiliser le soutien et l'accompagnement des parents, y compris en prévention, puis la mobilisation des tiers proches et, enfin, le cas échéant, les institutions protectrices et

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 22/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250145-DE

accompagnatrices. Elle repose sur la priorité à tous les accueils dans un environnement familial, alternative efficace et de qualité répondant aux besoins de la majorité des enfants : l'établissement doit devenir un lieu-ressources, appui des accueils en environnement familial. Le second axe central de la stratégie est de réengager l'État de façon déterminée dans l'exercice de ses propres compétences, à la hauteur des besoins des enfants accueillis à l'aide sociale à l'enfance (ASE).

À cet effet, la contractualisation en prévention et en protection de l'enfance a vocation à se décliner autour de deux engagements :

- l'un, relatif à la prévention qui vise à renforcer la prévention en santé des jeunes enfants et améliorer le parcours pré et postnatal des femmes en intensifiant des interventions à des moments clés tels que la grossesse, la naissance, ou la prime enfance et de mieux cibler les populations les plus vulnérables ou les plus en difficulté. À travers des actions de prévention primaire et secondaire, l'ambition est de prévenir les entrées dans un parcours à l'ASE et améliorer les retours en famille en y concentrant la majeure partie des crédits de contractualisation ;
- l'autre, relatif à la qualité des prises en charge en protection de l'enfance en soutenant tous les accueils dans un environnement familial et en favorisant la scolarité des enfants protégés dans une perspective d'insertion et d'accès à l'autonomie choisis.

La présente convention vise à définir des priorités conjointes de l'État et du département s'inscrivant dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance. Ces priorités sont déclinées sous la forme d'engagements réciproques et d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, le préfet, l'ARS et le Département prennent des engagements réciproques s'inscrivant dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance. Ces engagements réciproques se traduisent par la définition d'objectifs communs assortis d'indicateurs mesurables et la mise en œuvre d'actions permettant de renforcer les coopérations entre les acteurs, et d'instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs. Dans ce cadre, le Département mettra en œuvre des actions nouvelles ou renforcera des actions existantes, en association étroite avec les services de l'État, l'ARS, leurs partenaires et les représentants des personnes concernées.

Ce contrat fixe également les engagements de l'État et du Département sur le plan financier.

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 22/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250145-DE

Il définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DU DÉPARTEMENT ET DE L'ÉTAT

Cette contractualisation suppose une égalité des parties et des engagements tant du Département que de l'État.

Les engagements sont définis conjointement par le préfet, l'ARS et le Département dans le cadre d'un dialogue avec les autorités judiciaires, les autres collectivités locales (et notamment les communes et leurs centres communaux et intercommunaux d'action sociale), les caisses de sécurité sociale (caisse primaire d'assurance maladie [CPAM], caisse d'allocations familiales [CAF] et mutualité sociale agricole [MSA]), les partenaires associatifs et les représentants des personnes concernées. Dans cette perspective, le Département s'engage à présenter la présente convention à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE) [*et au comité départemental de protection de l'enfance (CDPE)*].

2.1. Les engagements concourant à la mise en œuvre de la stratégie

Le préfet, l'ARS, la rectrice de l'académie de Mayotte et le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ) et le Département s'accordent sur des objectifs correspondant aux engagements de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance.

Parmi ces objectifs, onze objectifs obligatoires concourent très directement à améliorer l'exercice par le Département de ses missions en matière de protection maternelle et infantile et d'aide sociale à l'enfance. Leur atteinte fera l'objet d'un suivi national renforcé.

Deux des cinq objectifs liés à la prévention/PMI sont assortis d'indicateurs de résultat et de cibles chiffrées.

Le préfet, l'ARS et le Département s'engagent à réaliser des actions concourant à la réalisation de ces objectifs. Ces actions sont décrites dans des fiches actions annexées au contrat et listées dans le plan d'action comprenant la définition de cibles chiffrées annuelles et le calendrier de déploiement des actions qui fait l'objet d'une remontée via le remplissage d'un formulaire de l'outil d'enquête « SOLEN ».

2.2. Les engagements financiers de l'État et du Département

2.2.1. Financement par l'État

L'État apporte son soutien financier au Département dans le cadre du présent contrat, pour la réalisation des actions listées dans le plan d'action. Au titre de l'année 2025, ce soutien s'élève à un montant prévisionnel de de 2 586 000 €, dont :

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 22/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250145-DE

- 1,7 M € au titre de la loi de finances pour 2025 (programme 304) ;

- 786 000 au titre du Fonds d'intervention régional (FIR) versés au Département pour la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat et relevant de sa compétence ;

– 100 000 € au titre de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) MS (médico-social) versés aux établissements et services médico-sociaux qui concourent à l'accompagnement au titre du handicap des publics de l'aide sociale à l'enfance (ASE), et auxquels l'ARS confie la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat relevant de leur champ de compétences.

L'État notifie les moyens financiers définitifs alloués au Département au regard des crédits votés en loi de finances pour 2025, des crédits votés en loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 et du nombre de départements signataires d'un contrat départemental pour la prévention et la protection de l'enfance en 2025.

Pour les années suivantes, ce montant sera défini par avenant au présent contrat, au regard des justifications produites au titre de l'année précédente. L'octroi des crédits sera conditionné notamment :

– à l'envoi du rapport d'exécution du Département au préfet et à l'ARS ;

– à la mise en œuvre des actions et à l'atteinte des objectifs prévus par la présente convention, sur la base du rapport d'exécution du Département (voir article 3 ci-dessous).

2.2.2. Financements par le Département

Le Département s'engage à ne pas diminuer les moyens financiers qu'il consacre en propre à l'aide sociale à l'enfance et à la protection maternelle et infantile par rapport à l'année de référence 2024 et pour toute la durée du contrat.

Il s'engage également à consacrer à chaque objectif objet du présent contrat soutenu dans le cadre des crédits du programme 304, des financements pouvant consister en la valorisation de moyens existants. Ils sont décrits dans le plan d'action et dans les fiches actions correspondantes.

En cas de crédits non consommés, les parties prenantes s'engagent à transférer ces crédits en report pour le CDPPE de l'année N+1.

ARTICLE 3 – SUIVI ET ÉVALUATION DU CONTRAT

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 22/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250145-DE

Le suivi et l'évaluation de l'exécution du présent contrat sont effectués de façon conjointe par le Département et l'État, selon une périodicité annuelle. Les modalités de pilotage au niveau départemental sont définies par le Département, le préfet et l'ARS.

Le Département est chargé de préparer un projet de rapport annuel d'exécution du présent contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance portant sur une période d'un an à date de signature du contrat. Ce projet contient un bilan financier des actions mises en œuvre et décrit les résultats obtenus ainsi que l'atteinte des objectifs fixés. Il contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions conduites par le Département et ses partenaires sur le territoire.

Ce projet de rapport est proposé au préfet et à l'ARS, puis présenté pour avis à, avant d'être arrêté conjointement. Il fait l'objet d'une délibération départementale, transmise au préfet et à l'ARS au plus tard un an après la signature du contrat départemental.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS

La contribution de l'État fera l'objet de deux versements annuels au Département, l'une au titre de la loi de finances pour 2025 (programme 304) et l'autre au titre du FIR.

Les montants correspondants seront crédités sur le compte du Département de Mayotte :

Dénomination sociale : Banque de France
Code établissement : 30001
Code guichet : 00064
Numéro de compte : 4J030000000
Clé RIB : 24
IBAN : FR88 3000 1000 644J 0300 0000 024
BIC : BDFFEFRPPCCT

Au titre de la loi de finances pour 2025 (programme 304) :

– l'ordonnateur de la dépense est le préfet de Mayotte ;

– le comptable assignataire de la dépense est le Directeur Régional des Finances Publiques.

La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 17 « Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables », sous action 09 « Stratégie de prévention et de protection de l'enfance », activité 030450171901 « Contractualisation stratégie protection enfance SD ».

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 22/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250145-DE

Les crédits versés au titre du programme 304 pourront faire l'objet d'une fongibilité entre les actions prévues par le présent contrat au sein de cette enveloppe, sous réserve d'une information préalable du préfet. Ces modifications seront inscrites au contrat lors de l'adoption de l'avenant financier annuel mentionné à l'article 5.

Au titre du FIR :

– l'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'ARS de Mayotte ;

– le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable de l'ARS de Mayotte.

Les crédits versés au titre du FIR pourront faire l'objet d'une fongibilité entre les actions prévues par le contrat au sein de cette enveloppe, sous réserve d'une information préalable de l'ARS. Ces modifications seront inscrites au contrat lors de l'adoption de l'avenant financier annuel mentionné à l'article 5.

ARTICLE 5 – DURÉE DU CONTRAT ET RENOUVELLEMENT

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature. Il prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Il fait l'objet d'un avenant annuel, si besoin en cours d'année, portant sur les montants financiers alloués et, le cas échéant, sur les engagements respectifs de l'État et du Département.

S'agissant de la PMI, un avenant pourra prendre en compte, à partir de l'année 2026, l'implication de l'Assurance maladie dans le cadre de cette contractualisation.

ARTICLE 6 – DÉNONCIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux deux autres parties au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le Département reste soumis aux obligations résultant de l'article 3 de la présente convention, en particulier la transmission d'un rapport portant sur l'exécution du contrat.

ARTICLE 7 – LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif de Mayotte après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à MAMOUDZOU, le

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 22/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250145-DE

Le président du conseil départemental de Mayotte

Le préfet de Mayotte

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Mayotte

Le cas échéant

Rectrice de l'académie de Mayotte

Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse à Mayotte

Le contrôleur budgétaire en région